

Arrêt

n° 288 818 du 11 mai 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'ethnie Mukongo, et originaire de Matadi (Kongo Central), où vous êtes née le [...] 1982. Vous n'entretenez aucune activité politique.

Vous êtes diplômée d'État et travaillez comme commerçante : vous vendez parfois des vêtements sur le marché de Lufu.

Vous êtes célibataire et avez trois enfants, le premier né en 2006 d'une première relation et les deuxième et troisième nés entre 2008 et 2014 de votre dernière relation. Vous prenez également en charge un de vos jeunes cousins. Votre aîné et votre cousin sont actuellement à Kinshasa ; vos deux plus jeunes enfants demeurent chez leur père à Matadi.

Vers l'âge de quinze ans, vous réalisez ressentir une attirance envers les filles.

Vous entamez plus tard des relations conjugales avec des hommes, avec qui vous avez des enfants. Vous définissez de ce fait votre orientation sexuelle comme bisexuelle.

En 2016, vous entamez une relation avec Claudine, que vous rencontrez sur votre lieu de commerce, et ce à l'insu de votre compagnon de l'époque et père de vos deux cadets, Paul [V.].

En novembre ou décembre 2019, alors que vous avez des relations sexuelles avec Claudine dans la chambre du domicile conjugal que vous partagez avec Paul, vous êtes toutes deux surprises par ce dernier, qui vous enferment dans la chambre et vous menacent. Il téléphone à une personne inconnue qui doit venir vous chercher.

Votre fils aîné ouvre la porte et vous parvenez à fuir, en entendant votre compagnon crier qu'il allait vous tuer. Claudine et vous partez chacune de votre côté. Vous allez vous réfugier chez votre petite sœur Charlie – et contactez un passeur, Ibrahim.

Deux à cinq jours plus tard, devant l'insistance du mari de Charlie à comprendre votre situation, vous ouvrez de votre orientation sexuelle. Vous êtes chassée de chez Charlie et partez pour Kinshasa, où vous séjournez chez un proche de votre passeur durant plusieurs mois. Durant cette période, ce dernier vous force à avoir des relations sexuelles avec lui.

Le 4 décembre 2019, vous introduisez une demande de visa pour la Belgique auprès de la maison Schengen, celui-ci vous est accordé du 15 février au 1er mars 2020.

Le 8 mars 2020, vous quittez légalement, par avion, la République Démocratique du Congo.

Le 9 mars 2020, vous atterrissez à l'aéroport de Zaventem. Vous y êtes retenue au contrôle frontière par la police fédérale, au titre que les motifs de votre voyage ne sont pas clairs. Votre visa est retiré et une mesure de maintien à la frontière vous est signifiée en raison de l'impossibilité pour le transporteur d'organiser votre refolement. Vous êtes placée au centre de transit Caricole en attente de votre éloignement, programmé le 20 mars 2020.

Vous déposez votre demande de protection internationale le 12 mars 2020. Vous apprenez que vous êtes enceinte d'environ deux mois.

Le 13 mars 2020, vous êtes libérée du centre de transit Caricole.

Du 22 au 23 juin 2020, vous accouchez prématurément d'un enfant qui ne survit pas.

Le 29 décembre 2020, vous apprenez que vous êtes enceinte.

Le 24 janvier 2021, vous faites une fausse couche.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

1. Votre passeport ; 2. L'aperçu historique de votre dossier médical, qui couvre une période allant du 16 mars 2020 au 1er avril 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez craindre en République Démocratique du Congo le père de vos enfants, Paul [V.], qui vous a promis la mort après vous avoir surprise ayant une relation avec une femme (Notes de l'entretien personnel du 7 avril 2022 (ci-après « NEP »), p. 10).

Vous invoquez encore craindre les autorités congolaises, au titre que la République Démocratique du Congo inflige des peines de prison aux personnes bisexuelles (NEP, p. 11).

Vous invoquez enfin craindre la population qui vous a vue avec votre compagne, et qui considère que votre relation est une abomination (NEP, p. 11).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 11).

Le Commissariat général ne tient pas pour crédibles les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir le fait que vous auriez une attirance envers les femmes, et par conséquent que vous êtes menacée de mort par votre compagnon et père de vos deux enfants et menacée de manière plus générale par vos autorités et la société congolaise, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, en ce qui concerne plus spécifiquement votre cheminement vers la découverte de votre orientation sexuelle et les conséquences générales de votre orientation sexuelle dans votre pays, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos.

En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir ressenti de l'attirance pour les filles dès quinze ans, et ce dans le cadre d'un phénomène notoire appelé les « carines », qui consiste en une relation d'amitié proche entre deux jeunes filles, une plus grande et une plus jeune (NEP, p. 12). Vous déclarez encore avoir compris votre attirance pour les filles à ce moment et, à un certain âge, avoir commencé à sortir avec les garçons et avec les filles (NEP, p. 12).

Alors que la parole vous est laissée librement sur votre découverte de votre bisexualité et alors que l'importance de cette question vous est exposée (NEP, p. 20), vous vous contentez de répéter succinctement l'évolution de votre relation avec votre « carine », Jeannette. Vous évoquez le fait que cette dernière a commencé à prendre ça comme une réalité amoureuse, qu'elle vous prenait dans les bras, vous caressait et vous faisait l'amour (NEP, p. 20). Invitée par des questions plus fermées à vous exprimer sur ce qui vous plaisait chez elle, vous répondez qu'elle vous "suçait" beaucoup et que vous ressentiez de la joie quand elle faisait ça (NEP, p. 20). Invitée dès lors à indiquer ce qui vous attirait chez cette personne en particulier, vous vous contentez d'indiquer qu'elle était douce, avait un corps très souple, léger (NEP, p. 20). Invitée à développer sur sa douceur, vous répétez qu'elle avait un bon corps, très souple, léger, et que ce qui vous attirait le plus était sa façon de se comporter en tant que femme (NEP, p. 20). Invitée à développer sur ce comportement, vous indiquez ne pas savoir comment l'expliquer, vous êtes dès lors invitée à le faire avec vos propres mots (NEP, p. 21). Vous répondez à cette indication en précisant qu'elle était tendre et vous faisait beaucoup de cadeaux (NEP, p. 21). Invitée à vous exprimer sur votre réaction personnelle par rapport à vos sentiments, vous indiquez être plus à l'aise avec les femmes (NEP, p. 21). Invitée à développer en quoi, vous vous contentez de répéter la douceur et le corps différent que vous trouvez chez les femmes (NEP, p. 21). Vous indiquez ne rien souhaiter ajouter sur la manière dont vous avez compris que vous étiez bisexuelle et votre réaction à votre bisexualité (NEP, p. 21).

Au final, interrogée à travers tant des questions ouvertes que fermées, lesquelles sont mises en contexte, vous n'évoquez votre attirance pour les femmes qu'à travers de rares traits que vous trouvez attirants chez elles, à savoir la douceur, la légèreté et le corps. En ce qui concerne votre relation initiatrice, vous ne pouvez ajouter sur votre amante de l'époque que le fait qu'elle vous faisait des cadeaux. Vos propos en la matière sont peu convaincants.

Lorsque sont évoquées les conséquences générales de votre orientation sexuelle dans votre pays, orientation dont vous déclarez avoir été consciente durant vingt-trois ans (de vos quinze ans à votre départ de République Démocratique du Congo en 2020) vous évoquez à plusieurs reprises votre crainte de l'État et de la société congolais. Vous indiquez ainsi que l'État n'autorise pas les bisexuels et qu'une telle orientation sexuelle est punie de prison, en relevant également que la population considère une telle orientation sexuelle comme une abomination (NEP, p. 11). Outre le caractère général de vos

propos, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'homosexualité n'est pas criminalisée en République démocratique du Congo, bien que le contexte social ne soit pas favorable aux homosexuels et que des articles du Code pénal qui répriment les atteintes à la pudeur et aux bonnes mœurs sont parfois utilisés pour intimider ou poursuivre des homosexuels (voy. COIF République Démocratique du Congo – L'homosexualité du 24 juin 2021, farde bleue doc. 4).

C'est la raison pour laquelle vous êtes interrogée plus avant sur votre constat de pénalisation de la bisexualité. Vous répétez que des homosexuels ou des bisexuels sont envoyés en prison (NEP, p. 25). Invitée à donner des exemples, vous évoquez avoir effectivement entendu que quelques personnes avaient été arrêtées en prison (NEP, p. 25). Invitée à développer ce point, vous n'êtes capable de dire ni leur nom, ni aucun élément sur eux, ni même quand ces événements ont eu lieu (NEP, pp. 25-26). Vous réaffirmez que les lois en République Démocratique du Congo punissent l'homosexualité et la bisexualité et que vous avez appris cela dans les informations, les médias, radio et télé (NEP, p. 26).

Au final, interrogée à plusieurs reprises sur le sujet et alors que vous déclarez avoir été bisexuelle durant vingt-trois ans en République Démocratique du Congo, vos propos sur les conséquences de votre bisexualité tant du point de vue de vos autorités que de la société sont peu convaincants en ce qu'ils sont erronés et ne reposent sur aucune expérience concrète que vous rapportez.

En conclusion, compte tenu de l'indigence de vos propos et des nombreux stéréotypes auxquels vous avez recours au sujet de l'homosexualité ou de la bisexualité que vous invoquez à votre endroit, le Commissariat général constate qu'aucun élément de vécu n'est transmis par vos déclarations, et ne peut en conséquence et en logique arriver à la conclusion que vous êtes bisexuelle, comme vous le défendez.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre seule relation romantique et sexuelle d'adulte, avec Claudine, qui a mené ultimement à votre fuite de République Démocratique du Congo, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de celle-ci.

En effet, force est de constater que vous vous montrez particulièrement peu loquace dès lors qu'il est question d'évoquer la figure à la base de l'ensemble de vos problèmes en République Démocratique du Congo, à savoir Claudine, avec qui vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse durant trois ans et demi et que vous indiquez avoir connue déjà avant dans le cadre de votre commerce (NEP, pp. 16 & 23 ; relevons que vous êtes confuse sur ce point et indiquez tantôt que votre relation a commencé en 2016, tantôt en 2015 (NEP, p. 23)).

Interrogée dans un premier temps sur le début de votre relation à travers un ensemble de questions fermées, vous vous contentez d'expliquer qu'elle s'approchait de vous et venait vous rendre visite à la maison, et que vous avez pu nouer cette relation par des signes, des gestes (NEP, p. 23). C'est lorsque vous trembliez, quand vous vous touchiez par inadvertance, que vous avez compris que Claudine était comme vous (NEP, p. 23) et c'est au cours d'une visite à domicile qu'elle a fini par vous êtreindre (NEP, p. 23).

Interrogée également sur ce qui vous plaisait chez Claudine, vous vous contentez de répéter peu ou prou les mêmes termes déjà donnés pour décrire ce qui vous plaisait chez votre « carine » Jeannette, à savoir « Sa douceur. Elle était tendre. Très gentille. C'est tout » (NEP, p. 23).

Dans un deuxième temps, vous êtes invitée – par l'intermédiaire d'une question ouverte – à donner plus d'informations sur Claudine, considérant le temps passé ensemble, la nature de votre relation et le fait que cette relation soit à l'origine de votre fuite de République Démocratique du Congo (NEP, p. 23). Vous vous contentez de dire de Claudine son âge, sa profession, sa morphologie, son état civil, le fait qu'elle dormait parfois chez vous, que sa famille vous connaissait, qu'elle vous aidait avec les enfants et qu'elle était bien (NEP, p. 24). Invitée – par l'intermédiaire d'une nouvelle question ouverte cette fois recontextualisée sur sa personnalité que vous décrivez comme « bien » – à nouveau vous exprimer sur Claudine, vous vous contentez d'évoquer sa jalousie (NEP, p. 24). Invitée à ajouter des éléments sur Claudine, vous vous contentez d'indiquer « Elle est trop amoureuse. C'est tout » (NEP, p. 24).

Au final, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées et les éléments contextuels qui vous sont exposés, vous n'offrez au Commissariat général aucun élément qui permettrait de réellement comprendre la personnalité de Claudine et, partant, votre relation amoureuse. Les rares éléments que vous donnez de cette relation, particulièrement génériques, ne suffisent pas à combler de telles lacunes.

Il n'a pas non plus échappé au Commissariat général le caractère sporadique de la présence de Claudine dans votre récit de protection internationale, qui en disparaît dès l'instant où vous êtes surprise par votre compagnon (NEP, p. 13), alors que celle-ci partage clandestinement votre vie depuis trois ans et demi selon vos déclarations.

Interrogée quant à savoir si vous avez des nouvelles de Claudine, vous indiquez que oui, qu'elle se porte bien et est au Congo Brazzaville, que vous n'aviez plus de contact mais que vous l'avez renoué suite à son besoin de disposer de documents via votre passeur (NEP, pp. 24-25). À la question de savoir pourquoi vous n'en parlez plus dès le moment de surprise de votre compagnon, vous indiquez, sans convaincre, que chacune était partie dans son coin, « chacun cherchait à sauver sa peau » (NEP, p. 25).

En conclusion, compte tenu de l'indigence de vos propos sur Claudine, figure à la base de votre demande de protection internationale avec qui vous avez vécu durant trois ans et demi votre seule relation bisexuelle d'adulte, le Commissariat général constate qu'aucun élément de vécu n'est transmis par vos déclarations, et ne peut en conséquence et en logique arriver à la conclusion de la réalité de cette relation.

Troisièmement, en ce qui concerne la découverte de votre orientation sexuelle par vos proches et la réaction homophobe de ces derniers, le Commissariat général relève que votre récit est à ce point incohérent qu'il n'est pas possible de lui accorder crédit.

Tout d'abord, relevons que votre récit est parsemé de problèmes chronologiques tels que sa crédibilité est sérieusement mise à mal.

Dans un premier temps, vous déclarez en effet de manière constante avoir été surprise par votre compagnon en compagnie de votre amante en décembre 2019, bien que vous ne vous rappeliez plus de la date précise mais qu'il s'agissait d'un mardi (Questionnaire CGRA, Q3.5 ; NEP, pp. 14-15) et avoir fui à Kinshasa deux semaines avant de vous rendre à la maison Schengen afin d'obtenir votre visa pour la Belgique (NEP, p. 16). Or, il ressort du visa que vous avez effectivement obtenu des autorités belges que la demande de celui-ci a été introduite le 4 décembre 2019 (voy. farde bleue doc. 1), ce qui situe en réalité la date où vous avez été surprise aux alentours du 21 novembre 2019 selon le temps passé réfugiée chez votre sœur Charlie, lequel variant selon vos déclarations entre deux (NEP, p. 14) et trois jours (NEP, p. 16).

Constatant que d'importantes incohérences chronologiques ressortent de votre dossier, l'officier en charge de votre entretien vous propose de rétablir une chronologie complète de votre récit, en raisonnant en dates, en périodes écoulées ou en repères mensuels (NEP, pp. 14-15). Vous vous y contredisez à nouveau puisque, alors que vous déclarez initialement avoir passé un peu plus d'un mois à Kinshasa (Questionnaire CGRA, Q3.5), vous déclarez lors de votre entretien personnel que cette durée est de trois mois et demi (NEP, p. 15).

Alors que l'officier en charge de votre entretien vous signale que des incohérences chronologiques continuent de ressortir de votre dossier, vous indiquez que vous avez peut-être été surprise par votre compagnon en novembre et arguez éprouver des difficultés avec les dates (NEP, p. 16).

L'officier en charge de votre entretien réalise alors, sous votre contrôle, une ligne du temps, laquelle démarre de votre date de départ attesté par votre passeport (voy. doc. 1) et est réalisée à rebours selon vos nouvelles indications (NEP, p. 16). Celle-ci vous est montrée, y compris en quoi apparaissent les incohérences chronologiques de votre récit, et annexée aux notes de votre entretien personnel (voy. NEP, annexe ; vos indications NEP, p. 16).

Au final et à accueillir sans réserve votre argument sur vos problèmes de date, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voy. doc. 1 ; farde bleue doc. 1) que vous avez quitté la République Démocratique du Congo le 8 mars 2020 à l'aide d'un visa demandé le 4 décembre 2019. Vous êtes également constante sur le fait que vous étiez à Kinshasa deux semaines avant de demander votre visa, que vous avez séjourné quelques jours chez votre sœur Charlie avant que celle-ci ne vous chasse. Ces informations objectives et vos propos basés non sur des dates mais sur des périodes écoulées et avec l'assistance visuelle d'une ligne du temps réalisée sous votre contrôle situent nécessairement le jour où vous avez été surprise par votre compagnon avant le 21 novembre 2019, et non en décembre comme vous l'indiquiez précédemment. Demeurent vos contradictions sur le temps passé chez votre sœur Charlie et, de manière sensible, sur le temps que vous avez passé à Kinshasa avant votre départ de République Démocratique du Congo.

Ensuite et surtout, le Commissariat général relève que vos déclarations sont contredites par les informations à sa disposition. Il ressort en effet des informations publiques disponibles sur le réseau social Facebook que vous y disposez d'un profil au nom de « Bijoux [...] » (idem, p. 1).

Il s'agit de votre profil personnel. En effet : outre la ressemblance physique ; le fait que ce profil présente en photo de couverture trois enfants correspondant au profil des enfants que vous déclarez (idem, pp. 1 & 4) ; le fait que votre compagnon visible sur ce profil soit « Paul [V.] » (idem, pp. 2 & 5), employé de

l'ONATRA, ce qui correspond à vos déclarations (NEP, pp. 7 & 10) ; le fait que votre sœur Charlie y commente en faisant clairement référence à votre lien de sororité (voy. farde bleue doc. 2, pp. 3 & 9) ; le fait que les comptes Facebook de vos enfants ou pupilles, en lien avec vous, fassent référence à ce profil (idem, pp. 6-8) ; et le fait que vos frères Claude et Roger présentent le profil que vous décrivez (idem, pp. 10-11) ; sont autant d'éléments permettant de conclure au fait que ce compte est le vôtre.

Or, il ressort de ce compte que vous y avez posté, le 28 novembre 2019 une photo de vous et Paul [V.], où vous êtes clairement proches. Un tel constat contredit largement l'idée selon laquelle Paul [V.] souhaite vous tuer lorsqu'il vous reverra, après qu'il vous ait surprise avec votre amante Claudine. Il a déjà été démontré ci-dessus, sur base des informations objectives relatives à votre profil de voyage, que ce dernier événement a forcément eu lieu avant le 21 novembre 2019, ce qui implique que cette photo a été postée par vous après que vous ayez été surprise par Paul [V.] et que celui-ci ait menacé de vous tuer.

Mais encore, le Commissariat général relève que, le 23 mai 2020, votre sœur Charlie [...] commente votre nouvelle photo de profil comme ceci : « vos mieux tard que jamais ma grande joyeux anniversaire a toi ma sœur je t'aime beaucoup (six emoji évoquant un anniversaire et la fête) » (voy. farde bleue doc. 2, p. 3). Outre le fait que, dans son message, Charlie est effectivement en retard de quelques jours pour vous souhaiter un joyeux anniversaire, puisque vous êtes née un [...], le Commissariat général constate qu'un tel commentaire est incompatible avec l'attitude que vous décrivez chez Charlie après sa découverte de votre bisexualité, puisque vous évoquez le fait qu'elle vous a traitée de sorcière, qu'elle vous a chassée alors que vous étiez en difficulté et a été jusqu'à vous dénoncer aux membres de votre famille (NEP, pp. 13 & 22). Ce message d'anniversaire ne semble pas compatible avec l'attitude qu'entretient Charlie avec vous depuis la révélation de votre bisexualité.

Au final, il ressort de ces constats que les informations objectives à disposition du Commissariat général contredisent vos propos sur l'attitude de vos proches à la découverte de votre bisexualité.

Enfin, le Commissariat général relève que, alors que vous êtes explicite sur le fait que votre passeur Ibrahim a été contacté par vos soins à votre arrivée à Kinshasa (Questionnaire CGRA, Q3.5), vous changez vos déclarations en indiquant que celui-ci a été contacté préalablement, alors que vous étiez chez Charlie, élément sur lequel vous êtes tout aussi explicite (NEP, p. 15).

Au final, vous vous contredisez donc également sur les modalités de votre départ précipité de République Démocratique du Congo, ce qui met également à mal les circonstances de votre départ et dès lors le fait que vous avez été abusée lorsque vous étiez chez l'ami de votre passeur (NEP, p. 13).

En conclusion, le Commissariat général relève que votre récit en ce qui concerne la découverte de votre orientation sexuelle par vos proches et la réaction homophobe de ces derniers est à ce point incohérente et contredite par des éléments objectifs qu'il n'est pas possible de lui accorder crédit.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 12 mars 2020, soit trois jours après votre placement en maintien et après que les modalités de la procédure d'éloignement à votre encontre vous ait été prononcée. Il ressort en particulier du rapport de police issu de votre contrôle à la frontière que, interpellée à l'aéroport, vous avez continué à prétendre avoir rejoint la Belgique à des fins touristiques et que vous n'avez pas spontanément présenté votre demande de protection internationale (voy. farde bleue doc. 3).

Interrogée à ce sujet, vous évoquez sans convaincre les « caprices d'une femme enceinte » (NEP, p. 17). Invitée à vous expliquer davantage puisque vous affichez au cours de votre procédure de protection internationale votre pleine connaissance et certitude du danger imminent que vous courez comme bisexuelle en République Démocratique du Congo, et que cette circonstance rend peu plausible le fait que vous n'avez pas spontanément demandé la protection internationale à votre arrivée en Belgique (NEP, p. 17), vous évoquez le fait d'être troublée, essentiellement par votre fausse couche (NEP, p. 17). Vos explications ne convainquent pas davantage dans la mesure où vous étiez, à votre arrivée en Belgique, enceinte d'à peine deux mois, et que, en tout état de cause la fin de votre grossesse est intervenue en juin 2020, soit trois mois plus tard (voy. doc. 2).

En ce sens, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les deux derniers points de la présente, le Commissariat général relève qu'ils amènent à constater : que vos déclarations ne sont pas cohérentes et plausibles et qu'elles sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que vous avez déposé

tardivement votre demande de protection internationale et ce sans explication satisfaisante ; et que votre crédibilité générale comme demandeuse de protection internationale n'est pas établie.

De tels constats, en ce qu'ils renvoient à l'article 48/6 § 4 (c à e) de la Loi sur les étrangers, appellent à renforcer l'exigence dans votre chef d'étayer vos déclarations.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 11).

Les notes de votre entretien personnel du 7 avril 2022 vous ont été envoyées le 7 avril 2022. Vous y apportez une observation le 17 avril 2022 : vous précisez avoir demandé votre visa pour la Belgique le 4 décembre 2019. Cette information, dont par ailleurs vous avez été informée de la connaissance préalable par le Commissariat général, ne permet pas de considérer différemment les conclusions de la présente.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non créditable de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Votre passeport (voy. doc. 1) permet d'établir votre identité, votre nationalité et d'autres informations relatives à votre état civil et votre profil de voyage. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente.

L'aperçu historique de votre dossier médical, qui couvre une période allant du 16 mars 2020 au 1er avril 2022 (voy. doc. 2), permet de déterminer que vous avez effectivement connu une grossesse avant votre arrivée sur le territoire belge, laquelle a connu une fin prématurée ; et également que vous avez connu une grossesse entamée sur le territoire belge, laquelle a également connu une fin prématurée. En tout état de cause, un tel document ne permet pas de tirer de conclusions quant à l'origine de ces grossesses. Ce document indique également que vous avez bénéficié, environ mensuellement, d'un accompagnement psychologique de août 2020 à août 2021, sans fournir d'autres éléments quant à ce suivi. À cet égard, vous indiquez que cet accompagnement a eu lieu dans un cadre postnatal (NEP, pp. 18-19), que vous avez arrêté les consultations et que celles-ci n'ont plus eu lieu depuis longtemps (NEP, pp. 19 & 26). Ces éléments ne sont pas remis en question. Ce document n'est cependant pas d'une nature telle qu'il suffirait à expliquer le défaut de crédibilité qui caractérise vos déclarations.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait bisexuelle et qu'elle aurait rencontré des problèmes de ce fait dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les questions posées lors de l'entretien personnel du 7 avril 2022 s'avèrent suffisamment concrètes et compréhensibles eu égard à son profil. Du reste, sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que l'orientation bisexuelle de la requérante et les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le contexte congolais qui aurait perturbé la requérante dans la découverte de son orientation sexuelle, son absence alléguée, au moment de l'entretien personnel, de réflexion approfondie quant à son orientation sexuelle, la circonstance que les dates ne soient pas « *le plus grand talent* » de la requérante, le fait qu'elle ait « *toujours soutenu que ses problèmes ont commencé début décembre 2019* » – ce qui entre en contradiction avec la date de sa demande de visa –, la distance qui la sépare de sa sœur et qui ferait que celle-ci lui donnerait à nouveau des signes d'affection, les circonstances de son arrivée sur le territoire belge, le choc ressenti par la requérante face à son enfermement à la frontière et son ignorance alléguée quant à la possibilité de demander l'asile dès ce moment ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle « *[p]uisqu'une relation publique normale d'affection n'était pas possible, il n'est pas anormal de constater qu'elle était principalement physique* », qui ne fait pas sens aux yeux du Conseil.

4.4.3. Quant à l'allégation selon laquelle la requérante risque maintenant « *d'être perçue comme une lesbienne* », le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution de la requérante, s'il est indifférent qu'elle possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, elle doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime qu'aucun élément ne rend vraisemblable cette imputation et l'acharnement du père de ses enfants dont elle allègue être la victime.

4.4.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque des informations d'ordre général relatives à la situation des personnes LGBT en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. Enfin, les faits invoqués par la requérante n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités congolaises est adéquate.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE